



Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON - DUPIN - GAGNEROT - RABOISSON

Excusés : MM. MORA – GOMEZ - BOULE

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 151 – PIERROTON CESTAS 1 / COTEAUX DORDOGNE 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 05/05/2024**

**Match n° 23924999**

M. DUPIN n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Pierroton Cestas Toctoucau a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SANCHEZ Anthony du F.C. Pierroton Cestas Toctoucau (licence 2543332330) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 15/04/2024 ;



Considérant que l'équipe Seniors D2 – Poule A du club de FC Pierroton Cestas Toctoucau n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SANCHEZ Anthony n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 – Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

**N.B. : La Commission rappelle qu'un match forfait n'est pas comptabilisable comme match joué (article 226 des R.G. de la F.F.F. : modalités pour purger une suspension) ;**

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pierroton Cestas 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Coteaux Dordogne 1.**

**Pierroton Cestas 1 : moins un point, zéro but.**

**Coteaux Dordogne 1 : 3 points, 3 buts**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 27/05/24 à M. SANCHEZ Anthony ayant évolué en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 55€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 165€, seront portés au débit du compte du club Pierroton Cestas Toctoucau. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.**

**N° 152 – MERIGNACAISSa 4 / LEOGNAN Usc 1**

**U17 D1 – Poule A**

**Du 18/05/2024**

**Match n° 27775056**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe Léognan Usc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignacais Sa 4 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Mérignacais Sa 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Usc Léognan en date du 20/05/2024 ;



Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que les équipes supérieures, CN U17 Poule E, U17 R1 Poule B, U16 R1 Poule B ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- CN U17 Poule E : 12/05/2024 Olympique de Marseille 1/Sa Mérignac 1
- U17 R1 Poule B : 04/05/2024 Mérignacais Sa 2/Brive Esa 1
- U16 R1 Poule B : 04/05/2024 Marmande 47 Fc 21/Mérignacais Sa 21

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Sa Mérignac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Usc Léognan. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 153 – MEDOC ATLANTIQUE Fcc 2 / EYSINAISE Es 1**

**U15 D2 – Poule B**

**Du 18/05/2024**

**Match n° 27755540**

MM. GAGNEROT et DUPIN n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Eysinaise Es 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Médoc Atlantique Fcc 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Médoc Atlantique Fcc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Et.S. Eysinaise en date du 21/05/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U15 R2 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U15 R2 Poule B : 04/05/2024 Médoc Atlantique Fcc 1/Pessac Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o REBES Jules (N° licence 2547338738)
- o ABDYOU BEN MOUSSA Iban (N° licence 2547906973)
- o NARBATE Théo (N° licence 2547290749)
- o KAZADI Nohan (N° licence 2547815473)
- o RABHI Enzo (N° licence 2547341281)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club de FC Cœur Médoc Atlantique a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Médoc Atlantique Fcc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Eysinaise Es 1.**

**Médoc Atlantique Fcc 2 : moins un point, zéro but.**

**Eysinaise Es 1 : 3 points, 3 buts**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, et l'amende de 330€ pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc Cœur Médoc Atlantique (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 154 – MERIGNAC ARLAC Fce 4 / Es DU FRONSADAIS 1**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26200740**

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Es du Fronsadais au motif ainsi libellé : « *sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club Fc Ecureuils Mérignac Arlac* » ;

Considérant la réception de la confirmation adressée par le club Es du Fronsadais en date du 20/05/2024 : « *nous venons appuyer la réserve d'avant-match déposée par notre Capitaine FAURIE Jérôme* » ;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club* »

**Juge donc cette réserve irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).**

**Les droits de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Es du Fronsadais. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 155 – MEDOC ATLANTIQUE Fcc2 / BLANQUEFORTAISE Es 2**

**Seniors D1 Club Vip – Poule B**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26199344**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club Es Blanquefortaise au motif ainsi libellé : « *participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure. De plus, je pose reverse pour un ou des joueurs disputé au moins une des deux rencontres de la saison avec une équipe supérieure, Et également sur la participation de joueurs interdits de surclassement en équipe seniors* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Es Blanquefortaise en date du 22/05/2024 ainsi libellée : « nous appuyons les réserves portées par le capitaine de notre équipe seniors 2 sur la feuille de match de la rencontre n° 26199344, Médoc Atlantique 2/Es B 2 du 19/05/2024. Le gardien de Médoc Atlantique Monsieur Angelo BELAJ n° 254771774 catégorie U17, joueur interdit en équipe seniors sans surclassement inscrit sur sa licence, a participé à cette rencontre »;

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

1 - Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « Ne peut participer au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fcc Médoc Atlantique inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du Fcc Médoc Atlantique :

- ALLAIRE Robin – 13 matchs
- DRISSI FINES Nassim – 14 matchs
- TRUT Matthieu – 20 matchs

Dit que le club Fcc Médoc Atlantique n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

2 - Rappelle les dispositions de l'article 15.3: « Les joueurs ayant *disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour* avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club »

**Juge donc cette réserve d'avant-match irrecevable.**

3 - a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

La licence du joueur BELAJ Angelo est frappée de la mention surclassement » article 73.2 du 24/11/2023

**Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 27,50€, seront portés au débit du compte du club Es Blanquefortaise. (Tarifs et amendes 2023/2024 du District de la Gironde de Football).**



**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 156 – PELLEGRUE AS 2 / ATHLETIC 89 Fc 3**

**Seniors D4 – Poule D**

**Du 24/03/2024**

**Match n° 26747589**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre susvisée n'a pas été jouée ;

Considérant le dysfonctionnement de la FMI ;

Considérant les différents courriels :

- Rapport de l'arbitre
- Rapport du Président de l'As Pellegrue

Considérant que les formalités règlementaires d'avant-match n'ont pas été respectées par l'arbitre (établissement d'une feuille de match),

**Par ces motifs, donne la rencontre à jouer à une date ultérieure ;**

**Les frais des officiels seront à la charge du District.**

**Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.**

**N° 157 - VERDELAIS St MAIXANT 1 / FLOIRAC Cm 2**

**Seniors D4 – Poule E**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26749686**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Verdélais St Maixant, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur CHALVIGNAC Guillaume licence 310052903084 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**



**N° 158 - ATHLETIC 89 Fc 1 / MERIGNACAIS Sa 3**

**Seniors D1 – Poule B**

**Du 19/05/2024**

**Match N° 26193565**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Sa Mérignac, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur MONTAGNE Lou licence 2545939837 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 159 – St BRUNO UNION Fcs 2 / CENON Us 3**

**Seniors D3 – Poule E**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26246191**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fcs St Bruno Union, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur RODRIGUEZ Lucas licence 2546132274 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 160 – PESSACAIS STADE Uc 3c / ST GERMAIN ESTEUIL 2**

**Seniors D4 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26787589**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club St Germain Esteuil, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur LUKASIAK Maxime licence 2543715224 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**





**N° 161 – CAUDERAN Agia 3 / Fc PAYS GASCOGNE 1**

**U15 D1 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 27774156**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Pays Gascogne, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur PUJOLS CARGOU O'Neil licence 2547477756 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 162 – PELLEGRUE As Ent 1 / APIS Football 1**

**U15 D4 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 27773582**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Apis Football, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur TIJANI Adam licence 2547790799 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

**N° 163 – HAILLAN FOOT 33 / St AUGUSTIN Cpa Usj 1**

**Seniors D2 – Poule C**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26201083**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cpa Usj St Augustin, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur LACOSTE Quentin licence 320531937 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**



**N° 164 – RC BORDEAUX 2 / St AUBIN MEDOC**

**Seniors D2 – Poule A**

**Du 19/05/2024**

**Match n° 26231195**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Bordeaux, de formuler ses observations pour le 29/05/2024, sur la participation du joueur LOKONGA MBUKILA Rolly licence 2548292526 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

**Dossier en instance.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission